*Philippe de] **Boccard** dans [le régiment de Oberst Jean-François de] **Mon[n]in** n'y est pas.*

3) *"M. [Gardelt. Jean-Henri] **Gaudard** a eu une pension de 400.[L5] sur le Tresor Royal en juillet 1751."*[6]

4) *"Monsieur Le [Gardehptm. und] Brigadier Baron [**Beat Fidel**] de Zurlauben une pension de 1000.[L] sur le Tresor Royal du 10. juillet 1751."*[7]

5) *"M.[r] [Gardehptm. und Brigadier Peter Josef Viktor] le Baron de **Besenval** jdem[8] du meme jour".*[9]

1) s. Castella/Gardes-Suisses 321
2) Ganze Passage durchgestrichen
3) Castella l.c. 358 nennt den 12. März 1752.
4) s. Pinard/Chronologie VII 347
5) s. demgegenüber Castella/Gardes-Suisses 313
6) s. Anm. 2 *7) s. demgegenüber Castella l.c. 377*
8) s. demgegenüber ebenda 281 *9) s. Anm. 2*

Aus dem Besitz von Beat Fidel Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire - AH 108, 325 - Blatt 325[v] leer

175

1697 Dezember 1., Versailles A

"DECLARATION DU ROY [LUDWIG XIV.] EN FAVEUR DES SOLDATS. ... REGISTREE EN LA COUR DES AYDES"

"Louis par la grace de Dieu Roy de france et de Navarre: A tous Ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Le grand nombre de troupes que nous avons esté obligez d'entretenir pendant Cette derniere Guerre [den Frankreich u.a. mit Oesterreich, Holland, England und Spanien führte und der am 20. September 1697 im Frieden von Rijswijck sein Ende fand], pour resister à toutes les puissances de L'Europe; devenant aujourd'huy inutile par la paix Generale que nous venons de conclure, Nous nous voyons obligéz malgrez la Satisfaction que nous avons de leur valeur et de leurs Services d'en retrancher une partie; Mais comme il Ne Seroit pas juste, que le zele avec lequel ils ont abandonné leurs biens et leurs terres pour Servir dans nos armées, leur devient à charge dans le temps que le reste de Nos Sujets commencent à joüir des avantages de la paix, Nous Croyons devoir faciliter à Ceux qui Sont déja mariez, les moyen[s] de reparer les pertes qu'ils ont pû faire, et Contribuer à l'etablissement de Ceux qui Se mariront dans la Suite, en les Dechargeant pour un temps les uns et les autres d'une partie des impositions, ausquelles ils pourroient Se trouver assujetis

en retournant Chez eux. A Ces Causes, et autres bonnes Considerations à ce nous mouvans, de Nostre grace Speciale, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons dit et declaré, et par ces presentes Signées de Nostre Main, disons et declarons; voulons et Nous plaist, que tous ceux qui ayant Servy dans nos places et dans nos armées de terre ou de mer, pendant la derniere Campagne, et qui estant Congediez a l'occassion de la reforme que nous avons ordonnée, et que nous ordonneront dans la Suite, retourneront dans les provinces et lieux de leur habitation pour y faire leur demeure ordinaire, ne Soient imposez qu'à cinq Sols dans les Rôlles des tailles, a commancer au premier octobre prochain de l'année 1698. ce qui sera executé pendant deux ans pour ceux qui Sont actuellement mariez, et pendant quatre ans, à commancer du mesme jour pour ceux qui estant retournez chez eux, S'y etabliront par mariage. Voulons aussy que les uns n'y les autres ne puissent être nommés Col[l]ecteurs n'y compris dans aucune Solidité pendant ce temps; a la charge par eux de denoncer leurs arrivée, et de la faire publier au Prône de leur paroisse, avant le premier jour de juin prochain. Ne joüiront neanmoins du privilege de la presente Declaration, ceux qui épouseront des femmes veuves imposées à la taille; Ceux qui tiendront des hosteleries ou Cabarets; ceux qui prendront des heritages, biens et autres droits à ferme, n'y ceux ausquels il aviendra des biens par Succession; et en cas de contestation Sur l'execution des présentes, les parties Se pourvoiront pardevant les Commissaires departis dans nos Provinces, et ce qui Sera par eux ordonné, Sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont Si aucunes interviennent, Nous Nous reservons et à Nostre Conseil la connoissance. et icelle interdisons à nos Cours et autres juges. Si Donnons en mandement à nos amez et feaux Conseillers les Gens tenant Nôtre Cour des Aydes a Paris, que ces présentes ils ayent à registrer et le Contenu en icelles, garder et observer Selon Sa forme et teneur: Car tel est Notre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre Nostre Scel à cesdites presentes. Donné à ... le ... et de Nôtre Regne le ... [55^{me}].

signé Louis; et Sur le reply par le Roy, [Louis II] Phelypeaux [Comte de ***Pontchartrain****, Secrétaire d'Etat] et Scellée du grand Seau de Cire jaune./."*

"Registrées en la Cour des aydes, oüy, Et ce requerant le procureur général du Roy, pour estre executées Selon leur forme et teneur, et ordonné que Copies Collationnées en Seront incessament envoyées a la diligence du procureur général du Roy, ès Sieges des Elections et Greniers à Sel d'impost du ressort de lad.^{te} Cour, pour y estre lûes, publiées et registrées l'audiance tenant. Enjo[i]nt aux Substituts du Procureur général esdits Sieges d'y tenir la main, et de Certifier la

108/175-176

Cour de leurs diligences au Mois. A Paris les chambres assemblées le 7. Decembre 1697.

Signé, [Pierre II] de ***Rosset****./."*

Kopie, vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt - AH 108, 326-327

176

[1750?]

AUFSTELLUNG VON WERKEN MIT ANGABEN ÜBER DIE ERRICHTUNG DES POSTENS EINES COLONEL-GENERAL DE L'INFANTERIE FRANÇAISE UND DEN ERSTEN ERNENNUNGEN ZU DIESEM AMT, [ZUSAMMENGETRAGEN DURCH GARDEHPTM. UND BRIGADIER BEAT FIDEL ZURLAUBEN, DEM AUTOR DER HISTOIRE MILITAIRE UND DES CODE MILITAIRE]

1.) *"Recueil*[1] *de memoires et jnstructions Servans a l'histoire de france. Paris 1626 in 4*[o2] *autrement [Guillaume* ***Girard****] memoire*[3] *[von Jean-Louis de Nogaret de La Valette, Duc] d'****Epernon****[:] pag. 10", "pag. 14.", "pag. 35. et 39."*

2.) *"Histoire genealogique et chronologique des Colonels generaux de l'jnfanterie française pag. 213-222. T[ome] VIII. de l'histoire*[4] *chronologique des grands officiers de la Couronne par [Pierre Guibours dit] le P.* ***Anselme*** *Augustin Dechaussé continuée par m. [Honoré Caille]* ***du fourny*** *[publiziert posthum] Paris 1733. in fol. fig. chapitre dixieme pag. 213."; weiter folgen in dieser Abfolge: "T. VIII. pag. 214", "pag. 177", "T. VII. p 205.", "[Tome VIII] pag. 215.", "T. VII p 883."*

3.) *"Preuves*[5] *de l'histoire [de la maison] de* ***Coligny*** *[1662] par ... [Jean]* ***du Bouchet*** *p 457 et Suiv.", "p 1088."*

1) Das Werk selbst konnte in der Zurlaubiana nicht aufgefunden werden.
2) Seitenverweise fehlen *3) s. Anm. 1*
4) s. Zurlaubiana AH 108/65 Nr. 4 *5) s. Anm. 1*

AH 108, 328